



REGLEMENT
PORTUAIRE
APPLICABLE A
METZ

RÈGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE DE METZ

Référence :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec la convention portant cahier des charges de concession de VNF et les règlements en vigueur au jour de la rédaction.

Définition :

- Concessionnaire : Ville de Metz ou son représentant
- Police du Port : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative dans son domaine de compétence (salarié assermenté du concessionnaire, agents de Voies navigables de France ou du Service de la Navigation, agents de l'État, police).

Définition et Attribution de la zone concernée :

- La zone concernée comprend : le port de plaisance concédé sur le plan d'eau de Metz tel que défini dans l'objet de la concession :
 - une partie est réservée aux membres de la Société des Régates Messines en location à l'année (bateaux amarrés pour longue durée).
 - une partie est réservée aux plaisanciers de passage locataires à la journée (bateaux en escale).

CHAPITRE 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1. Accès au port et manœuvre dans le port

- 1.1 L'usage du port est strictement réservé aux navires de plaisances.
- 1.2 L'accès n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.
- 1.3 Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du concessionnaire ou de son représentant.
- 1.4 La mise à l'eau ou le tirage à terre des navires de plaisance n'est pas autorisé dans les limites du port.
- 1.5 Toute forme de mise à l'eau (grutage, ..) est interdite dans l'emprise du port.
- 1.6 Interdiction est faite d'exercer toute activité commerciale qui pourrait être afférente à la gestion d'un port de plaisance.
- 1.7 Le port est composé de quatre pontons flottants équipés de catways, de deux pontons (un fixe et un flottant) parallèles à la berge et d'un ponton avec station de dépotage. Sur 6 pontons :

2 pontons sont réservés aux membres du club de la Société des Régates Messines, locataires à l'année.

Ces deux pontons nommés sont le ponton 'B' et le ponton 'C'.

Le ponton 'B', équipé de catways de 4 m de long, est susceptible de recevoir, suivant les normes de sécurité définies par le constructeur, des bateaux dont la longueur de chacun est inférieure ou égale à 6 m.

Le ponton 'C', équipé de catways de 6 m de long, est susceptible de recevoir, suivant les normes de sécurité définies par le constructeur, des bateaux dont la longueur de chacun est inférieure ou égale à 9 m.

4 pontons sont réservés aux bateaux de passage

Ces 4 pontons nommés sont les pontons 'A', 'D', 'E' et le ponton fixe (dit ponton handicapé).

Deux sont réservés aux bateaux ci-après :

Les bateaux de 9 m à 13 m qui demandent un appontement à l'année.

Les bateaux désignés par le chef de port ou son représentant.

Ce ponton nommé est le ponton fixe (dit ponton handicapé).

Les bateaux de 13 m à 18 m qui demandent un appontement.

Les bateaux désignés par le chef de port ou son représentant.

Ce ponton nommé est le ponton 'E'.

Le ponton nommé *Station de Dépotage* est accessible à tout usager désirant vidanger la cuve d'eau grise de son bateau.

- 1.8 Les agents du concessionnaire ou de son représentant règlent le placement dans le port. Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux même, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- 1.9 Les seuls mouvements autorisés dans le port concernent les manœuvres d'accostage et, ou, pour quitter les pontons ou catways.

Article 2. Amarrage

- 2.1 Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires, qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.
- 2.2 L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du concessionnaire ou de son représentant. L'acquiescement du propriétaire du bateau sur lequel l'amarrage est fait devra être recueilli.
- 2.3 Une réservation pour un poste d'amarrage pourra être prise mais ne sera enregistrée qu'après acquittement des cotisations en vigueur. Un reçu sera établi après règlement.
- 2.4 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :
 - Le concessionnaire ou son représentant doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou la personne obligatoirement désigné par le propriétaire du bateau laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
 - En cas d'absence du propriétaire, le concessionnaire ou son représentant est qualifié pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dérogée.
- 2.5 Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 3. Prévention et mesures en cas d'incendie.

- 3.1 Il est interdit d'allumer des feux sur les pontons ou d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 3.2 Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conforme à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Le concessionnaire ou son représentant est chargé d'y veiller.
- 3.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.
- 3.4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

- 3.5 En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs sur chaque ponton.

Article 4. Travaux sur les bateaux

- 4.1 Aucune embarcation ne peut être construite ni démolie sur le domaine de la concession.
- 4.2 Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant la carène et, ou, nécessitant une grosse intervention ne sont pas autorisés.
- 4.3 Tout travail amenant des projections de produit et, ou, de matières dangereuses, est absolument interdit.

Article 5. Entretien des bateaux

- 5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.
- Si le concessionnaire ou son représentant constate qu'un bateau est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.
 - Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risque du propriétaire.

Article 6. Vie à bord

- 6.1 Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de son représentant compte tenu des capacités à bord.
- 6.2 Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à l'accueil du port pour une durée limitée à un an.
- 6.3 Il est **INTERDIT** :
- De jeter décombres, ordures et, ou, liquides insalubres sur les ouvrages, les eaux du port.
 - D'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles qui seront ensuite déposés dans les conteneurs disposés à cet effet. Les objets encombrants ou autres doivent être ramenés à la déchetterie.

Article 7. Circulation des véhicules

- 7.1 l'accès au port pour les véhicules est soumis à une tolérance de la ville de Metz. La vitesse devra être limitée et la priorité accordée aux piétons circulant sur le 'quai des Régates'.

- 7.2 Le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans l'enceinte de la Société des Régates Messines, située à proximité du port, et est limité à une voiture par bateau.
- 7.3 Il est interdit de procéder au lavage et, ou, à la réparation d'un véhicule automobile dans l'enceinte de la Société des Régates Messines.

Article 8. Modification des ouvrages - Responsabilité Civile

- 8.1 Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.
- Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.
- Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.
- 8.2 Les propriétaires de bateau sont responsables, sans recours contre le mandataire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.
- 8.3 Les propriétaires de bateau doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.
- 8.4 Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire ou de son représentant.

Article 9. Quais - Pontons - Catways

- 9.1 Les quais et les voies contigus à la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que se soit.
- 9.2 L'usage des pontons et catways est strictement réservé au concessionnaire ou à son représentant, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.
- Le concessionnaire ou son représentant ne saurait être tenu pour responsable des incidents et, ou, accidents survenus sur ses installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.
- 9.3 En fonction de leur disposition, les pontons sont équipés de bornes de service lumineuses groupant les alimentations eau et électricité, d'un extincteur, d'une bouée et d'échelles de secours.
- 9.4 La responsabilité du concessionnaire ou de son représentant ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilité à y circuler.

CHAPITRE 2

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE.

Article 10. Amarrage

- 10.1 Le concessionnaire ou son représentant se doit de réserver un certain nombre de places aux personnes locataires à la journée d'un appontement au port.
Les pontons 'A', 'D', 'E' et le ponton fixe (dit handicapé) sont spécialement réservés à cet usage.
- 10.2 Le concessionnaire ou son représentant attribue les places. En cas de litige, seul le concessionnaire ou son représentant est habilité à trancher.

Article 11. Formalités

- 11.1 Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée.
- 11.2 Les propriétaires des bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, doivent remplir les formalités dès que possible.
- 11.3 La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

CHAPITRE 3

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE.

Article 12. Location Annuelle - Usages - Retards de paiements

- 12.1 Les deux pontons nommés 'B' et 'C' sont réservés aux membres du club de la Société des Régates Messines locataires à l'année.
- 12.2 Le port de plaisance de Metz n'a pas vocation à accueillir des embarcations habitées à l'année.**
- 12.3 La durée maximale d'une location est limitée à un an.
- 12.4 Les locations annuelles ne sont en aucun cas renouvelables par tacite reconduction.
- 12.5 Une location annuelle ne pourra être établie qu'après demande expresse du propriétaire du bateau. Le concessionnaire ou son représentant se réserve le droit de prolonger ou d'annuler le renouvellement de la location.
- 12.6 La location annuelle fait l'objet du versement d'une cotisation annuelle attachée au bateau dont le montant est révisé chaque année par le concessionnaire ou son représentant pour être appliqué à partir du 1^{er} janvier.
Cette cotisation est obligatoirement versée en une échéance.
- 12.7 Tout occupant devra payer sa cotisation dans les quinze jours dès réception de l'appel de cotisation et au plus tard le 1^{er} Mars.

- 12.8 La place attribuée est personnelle et ne peut être ni cédée, ni sous louée. Elle ne peut, sauf accord du concessionnaire ou de son représentant, être affectée à un autre bateau que celui désigné lors de l'attribution de la place.
- 12.9 Tout nouveau propriétaire de bateau faisant une demande d'apponement au mandataire à partir du 1^{er} Octobre d'une année se verra appliquer une cotisation prorata temporis plus 1/12^e d'année, pour l'année civile restant à courir.
- 12.10 Si un membre, en cours d'année, change de bateau pour un plus grand, il est redevable au concessionnaire ou à son représentant de la différence de cotisation, sous réserve qu'une nouvelle place puisse lui être attribuée et, ceci, en fonction des places disponibles.
Quant à tous droits versés, ils ne feront l'objet d'aucune restitution.
- 12.11 En cas de vente d'un bateau, son poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sauf accord du concessionnaire ou de son représentant.
- 12.12 L'attribution des postes électriques est nominative et limitée en nombre. Il est interdit de se raccorder directement au réseau du mandataire. Les conditions de branchement seront définies entre le concessionnaire ou son représentant et l'usager en début d'abonnement.
- 12.13 Dès qu'un bateau quitte son emplacement pour une durée supérieure à une semaine, le propriétaire de celui-ci est tenu d'en informer le concessionnaire ou son représentant et de préciser la durée de la disponibilité de son emplacement. Les places ainsi libérées seront mises à la disposition des plaisanciers de passage, si nécessaire, sans que le possesseur puisse exiger d'indemnisation.
- 12.14 Pour la période du 1 octobre au 30 mars de l'année suivante, ou pour les bateaux occupés durant une période consécutive supérieure à 20 jours, la consommation d'énergie est due en sus de l'abonnement annuel.
- 12.15 Les bateaux non occupés durant la période du 1 octobre au 30 mars et désirant se brancher pour alimenter leur chauffage, le chargeur de batterie ou tout autre élément électrique, seront soumis aux règles du paragraphe précédent.
- 12.16 En cas de non paiement à l'échéance des sommes dues et après rappel du mandataire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de celui-ci dans les quinze jours.

Au-delà de deux mois de retard, ou de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Application du règlement

13.1 Le concessionnaire ou son représentant est tenu de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Il est également chargé de faire d'appliquer toutes les mesures concernant la sécurité sur la zone concernée.

Article 14. Police et Contravention

14.1 Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par des agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 15. Responsabilités

15.1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toute circonstance des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

15.2 Le concessionnaire ou son représentant ne peut être tenu responsable :

- Des vols et dégradations commis sur les bateaux
- D'une coupure d'énergie électrique due au non respect de l'article 3.2
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager.
- Des incidents et, ou, accidents prévus à l'article 9 alinéas 2 et 4.
- Des dégâts qui pourraient découler d'une crue de la Moselle.

Article 16. Litiges

16.1 Si un problème externe au règlement survenait, le concessionnaire ou son représentant est seul habilité à statuer en la matière.

16.2 En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du mandataire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

Article 17. Disposition particulières

- 17.1 Les agents du service de la navigation et de Voies navigables de France devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.
- 17.2 Le visa et l'acceptation du présent règlement seront expressément prévus dans tout contrat de location annuelle. Une copie de ce règlement ainsi que le tarif de toute cotisation seront remis à tout nouveau locataire à l'année d'un poste d'amarrage et tenus à disposition de chacun au bureau du concessionnaire ou de son représentant.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 2012.

Il est soumis à la signature du concessionnaire ou de son représentant, du Service de la Navigation du Nord-Est et de Voies navigables de France.

Fait à Nancy, le 27 FEV. 2012

Fait à Metz, le 07 FEV. 2012

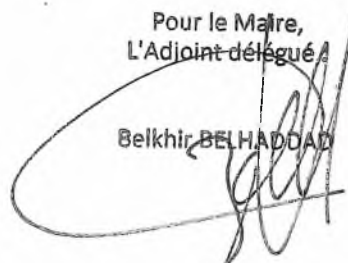
La Directrice interrégionale
De Voies navigables de France


Corinne de LA PERSONNE

La Chef du Service
De la Navigation du Nord-Est


Corinne de LA PERSONNE

Le concessionnaire ou son
représentant

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Belkhir BELHADDAD

Situation des pontons

